

fixant la dotation des Anciens
Présidents de la République:-

L' ASSEMBLEE NATIONALE :

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 21 Janvier 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER..- Les présidents de la République, qui cessent leurs fonctions après avoir accompli au moins un mandat, reçoivent une dotation annuelle égale au traitement afférent à l'indice le plus élevé attribué aux agents de l'Etat.

Dans les conditions fixées par décret, ils bénéficiaient, en outre, de l'indemnité la plus élevée allouée aux agents de l'Etat, des services d'un aide de camp et d'un secrétariat, d'une résidence ainsi que des prestations en nature correspondantes.

ARTICLE 2.- La dotation fixée à l'article premier est versée pour moitié à la veuve et, en cas de décès de celle-ci, aux enfants mineurs des anciens Présidents de la République visés par la présente loi.

ARTICLE 3.- Pour le délai restant à courir de la gestion budgétaire 1980/1981, les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi, seront mis en place par réaménagement interne de la Loi de Finances 1980/1981.

ARTICLE 4.- Les dispositions de la présente loi, prennent effet pour compter du 1er janvier 1981.

DAKAR, le 21 JANVIER 1961

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

Amadou Cissé DIA.

AB 1450
181530

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1980

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration générale et du Règlement intérieur et la Commission des Finan-
ces et des Affaires économiques.

s u r

le PROJET DE LOI N° 73/80 fixant la dotation des anciens Présidents de la Répu-
blique.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

1B1450

II  

fixant la dotation des Anciens
Présidents de la République;-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 21 Janvier 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les présidents de la République, qui cessent leurs fonctions après avoir accompli au moins un mandat, reçoivent une dotation annuelle égale au traitement afférent à l'indice le plus élevé attribué aux agents de l'Etat.

Dans les conditions fixées par décret, ils bénéficient, en outre, de l'indemnité la plus élevée allouée aux agents de l'Etat, des services d'un aide de camp et d'un secrétariat, d'une résidence ainsi que des prestations en nature correspondantes.

ARTICLE 2.- La dotation fixée à l'article premier est versée pour moitié à la veuve et, en cas de décès de celle-ci, aux enfants mineurs des anciens Présidents de la République visés par la présente loi.

ARTICLE 3.- Pour le délai restant à courir de la gestion budgétaire 1980/1981, les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi, seront mis en place par réaménagement interne de la Loi de Finances 1980/1981.

ARTICLE 4.- Les dispositions de la présente loi, prennent effet pour compter du 1er Janvier 1981.

DAKAR, le 21 JANVIER 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'intercommission composée de la Commission de la Législation et de la Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 17 Janvier 1981, pour examiner la proposition de loi n° 73/80 fixant la dotation des Anciens Présidents de la République, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par notre collègue Moussa MBENGUE.

En présentant sa proposition de loi devant l'Intercommission, le député Moussa MBENGUE a exprimé le souci de corriger une lacune de notre législation qui n'avait prévu, jusqu'ici, aucune disposition relative à la vie civile des anciens Présidents de la République, alors qu'elle règle la retraite des députés et des ministres.

Le Président de la République est l'incarnation de la nation toute entière qui lui a exprimé sa confiance par le jeu du suffrage universel. Il est le gardien vigilant de la Constitution ; il définit la politique générale de la nation et en contrôle l'exécution par le Gouvernement.

La charge de Président de la République est, par ailleurs, incompatible avec l'exercice de toute autre fonction, publique ou privée. Le Président de la République se consacre donc, pendant toute la durée de ses fonctions, exclusivement, aux choses de la Nation et de l'Etat.

Le député Moussa MBENGUE, considère, qu'après avoir assumé la charge pendant un ou plusieurs mandats, le Président sortant continu de garder l'empreinte de ses hautes fonctions, tant aux yeux de ces concitoyens que vis à vis des nations étrangères. Il pense donc que le pays tout entier se doit de lui marquer, durablement, sa déférence et sa reconnaissance, et lui organiser un cadre de vie dégagé de toute préoccupation matérielle.

Pour étayer son argumentation, notre collègue, auteur de la proposition de loi cite un certain nombre de pays qui ont déjà réglé cette question, différemment sans doute, selon leurs moyens et selon leur éthique, mais tous, avec la même préoccupation qui est de mettre, de façon honorable, leurs anciens Présidents de

.../...

la République, en dehors des soucis quotidiens d'intendance.

Après s'être référé, notamment à la France, aux Etats-Unis d'Amérique, à la République fédérale d'Allemagne, à l'Italie et à l'Irlande, il propose que la reconnaissance et la sollicitude de la nation envers ceux qui l'ont guidée pendant de nombreuses années se manifestent :

- d'une part par l'attribution viagère d'une dotation annuelle d'un montant égal au traitement afférent à l'indice le plus élevé de la Fonction publique, réversible, pour moitié à la veuve et en cas de décès de celle-ci, aux enfants mineurs,

- et d'autre part, par l'allocation d'avantages en nature (logement, secrétariat particulier, aide de camp, véhicules de fonction etc..) dans les conditions fixées par décret.

Enfin, le député Moussa MBENGUE pense que les dispositions de la présente loi doivent entrer en vigueur, à partir du 1er janvier 1981 : elles ne doivent pas être applicables aux anciens Présidents qui ont cessé leurs fonctions à la suite d'une mise en accusation devant la Haute Cour de justice.

Il précise que les crédits nécessaires pour faire face aux répercussions financières de sa proposition seront inscrits au budget de la Présidence de la République. S'agissant de la période, du 1er janvier 1981 au 30 juin 1981, les chapitres correspondants seront approvisionnés par réaménagement interne du budget.

La discussion générale ouverte autour de cet exposé des motifs a permis :

- au Gouvernement d'abord, d'appuyer la proposition, par la voix du Ministre de l'Economie et des Finances qui a confirmé, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Présidence de la République après quelques réaménagements internes, autorisés par les textes relatifs aux lois de finances,

- aux députés membres de l'Intercommission, ensuite, de saluer cette heureuse initiative et de féliciter le collègue Moussa MBENGUE.

De nombreuses questions ont été posées par les commissaires, notamment :

- sur la différence entre indemnité, dotation annuelle, retraite présidentielle

.../...

- sur les indices de la Fonction publique
- sur la nécessité, ou non, de saisir la Cour Suprême après l'examen par l'Intercommission.

L'auteur de la proposition a donné aux commissaires toutes les explications nécessaires et le Gouvernement a fourni toutes les précisions qui lui étaient demandées.

Cette proposition de loi a, finalement, recueilli l'unanimité de l'Intercommission. Bien sûr ce fut une occasion, après tant d'autres, de rendre hommage au Président SENGHOR qui sera le premier bénéficiaire de telles mesures. Mais l'Intercommission s'est félicité de la portée générale de la proposition de loi et de son caractère impersonnel. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, dans un pays de droit, de démocratie multipartisane, où l'alternance au pouvoir par le jeu du suffrage universel est inscrit dans les principes et accepté par les Partis politiques.

C'est la raison pour laquelle votre intercommission vous demande, après elle, de voter cette proposition à l'unanimité pour marquer notre déférence et notre très haute considération à l'égard de ceux qui ont eu, de la part du Peuple, la noble et lourde responsabilité de conduire le destin de la Nation.

Abdoulaye NIANG

481150 151530

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 01

fixant la dotation des Anciens
Présidents de la République;-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 21 Janvier 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les présidents de la République, qui cessent leurs fonctions après avoir accompli au moins un mandat, reçoivent une dotation annuelle égale au traitement afférent à l'indice le plus élevé attribué aux agents de l'Etat.

Dans les conditions fixées par décret, ils bénéficient, en outre, de l'indemnité la plus élevée allouée aux agents de l'Etat, des services d'un aide de camp et d'un secrétariat, d'une résidence ainsi que des prestations en nature correspondantes.

ARTICLE 2.- La dotation fixée à l'article premier est versée pour moitié à la veuve et, en cas de décès de celle-ci, aux enfants mineurs des anciens Présidents de la République visés par la présente loi.

ARTICLE 3.- Pour le délai restant à courir de la gestion budgétaire 1980/1981, les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi, seront mis en place par réaménagement interne de la Loi de Finances 1980/1981.

ARTICLE 4.- Les dispositions de la présente loi, prennent effet pour compter du 1er Janvier 1981.

DAKAR, le 21 JANVIER 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 01

181530 181530
la 81-01

fixant la dotation des Anciens
Présidents de la République;-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 21 Janvier 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les présidents de la République, qui cessent leurs fonctions après avoir accompli au moins un mandat, reçoivent une dotation annuelle égale au traitement afférent à l'indice le plus élevé attribué aux agents de l'Etat.

Dans les conditions fixées par décret, ils bénéficient, en outre, de l'indemnité la plus élevée allouée aux agents de l'Etat, des services d'un aide de camp et d'un secrétariat, d'une résidence ainsi que des prestations en nature correspondantes.

ARTICLE 2.- La dotation fixée à l'article premier est versée pour moitié à la veuve et, en cas de décès de celle-ci, aux enfants mineurs des anciens Présidents de la République visés par la présente loi.

ARTICLE 3.- Pour le délai restant à courir de la gestion budgétaire 1980/1981, les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi, seront mis en place par réaménagement interne de la Loi de Finances 1980/1981.

ARTICLE 4.- Les dispositions de la présente loi, prennent effet pour compter du 1er Janvier 1981.

DAKAR, le 21 JANVIER 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

AB 1450

AB 1530

PROPOSITION DE LOI N° 73/80
fixant la dotation des Anciens
Présidents de la République.-

déposé par le Député
Moussa MBENGUE.-

EXPOSE DES MOTIFS

La législation sénégalaise comporte une lacune grave,
En effet, s'il est prévu que les Ministres continuent, après la cessation de
leurs fonctions à percevoir leur traitement pendant une période de six mois
(ordonnance n° 63-03 du 6 juin 1963), si une caisse de retraite a été créée pour
les Députés, caisse à laquelle les Ministres peuvent adhérer (loi n° 59-035 du
31 décembre 1959), rien, dans notre droit positif, ne concerne le cas des
Anciens Présidents de la République.

Or, dans plusieurs autres Etats, il existe bien des
dispositions à cet égard.

Gardien de la Constitution, déterminant la politique de la
Nation, le Président de la République est l'incarnation même de cette Nation
qui lui a directement conféré la magistrature suprême par l'effet du suffrage
universel.

Dès lors, il faut considérer, en premier lieu, qu'après avoir assumé cette charge pendant de longues années le Président sortant garde l'empreinte de ses hautes fonctions, tant aux yeux de ses concitoyens que vis-à-vis des nations étrangères. Le pays, tout entier, se doit de lui marquer, durablement, sa déférence et sa reconnaissance.

Par ailleurs, la charge de Président de la République étant incompatible avec l'exercice de toute autre fonction, publique ou privée, il paraît équitable que ceux qui lui ont consacré une longue période de leur vie puissent, en la quittant, se trouver dégagés de toute préoccupation matérielle.

La conception de l'institution d'une retraite accordée après l'accomplissement d'un mandat présidentiel s'est concrétisée dans certains Etats par l'attribution à tout ancien Président d'une pension de retraite honorable complétée par d'autres avantages en nature.

La France, par l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, attribue aux anciens Présidents de la République, une dotation annuelle d'un montant égal à celui de l'indemnité présidentielle brute, réversible pour la moitié sur les têtes de la veuve et des enfants mineurs. En outre, les anciens Présidents de la République française sont membres de droit du Conseil constitutionnel, organisme dont le rôle est assuré, au Sénégal, par la Cour Suprême.

Depuis 1958, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique a décidé d'attribuer à tout ancien président des Etats-Unis une pension annuelle de retraite complétée par des avantages en nature, tels que frais de secrétariat, franchise postale, personnel de maison et parc automobile.

La République Fédérale d'Allemagne, l'Italie, l'Irlande ont institué pour les anciens Présidents de la République une "solde d'honneur" égale au montant de leur traitement diminué des indemnités de représentation avec, en plus, la franchise postale et un parc automobile.

Il nous est apparu qu'au Sénégal, la reconnaissance et la sollicitude de la Nation envers ceux qui l'ont guidée pendant de nombreuses années pouvait se manifester :

- par l'attribution viagère d'une dotation annuelle d'un montant égal au traitement afférent à l'indice le plus élevé de la Fonction Publique, reversible pour moitié sur la tête de la veuve et des enfants mineurs ;

- et par l'allocation d'avantages en nature comprenant le logement, le secrétariat particulier, des véhicules de fonction et la prise en charge des déplacements à l'étranger, ainsi que des soins médicaux selon des modalités à déterminer par décret. L'Etat doit assurer également la garde de leur personne et de leurs biens.

Nous avons estimé, cependant, que cette dotation et ces avantages en nature ne ~~devaient~~ pas être accordés aux Présidents de la République qui ont cessé leurs fonctions à la suite d'une mise en accusation devant la Haute Cour de Justice.

Il est enfin proposé que les dispositions de la présente proposition de loi prennent effet pour compter du 1er Janvier 1981.

Telle est l'économie du texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation./.-

Moussa MBENGUE.-

PROPOSITION DE LOI
fixant la dotation des Anciens
Présidents de la République.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Les présidents de la République, qui cessent leurs fonctions après avoir accompli au moins un mandat, reçoivent une dotation égale au traitement afférent à l'indice le plus élevé attribué aux agents de l'Etat.

Dans les conditions fixées par décret, ils bénéficient, en outre, de l'indemnité la plus élevée allouée aux agents de l'Etat, des services d'un aide de camp et d'un secrétariat, d'une résidence ainsi que des prestations en nature correspondantes.

ARTICLE 2.- La dotation fixée à l'article premier est versée pour moitié à la veuve et, en cas de décès de celle-ci, aux enfants mineurs des anciens Présidents de la République visés par la présente loi.

ARTICLE 3.- Les dispositions de la présente loi, qui prennent effet pour compter du 1er Janvier 1981, ne sont pas applicables aux anciens Présidents de la République qui ont cessé leurs fonctions à la suite d'une mise en accusation devant la Haute Cour de Justice./.-

R E S O L U T I O N

L'Assemblée Nationale,
Vu la Constitution, notamment en son article 51,
Vu l'article 17 du Règlement intérieur,
Sur proposition de son Bureau,

Considérant que le Docteur Amadou Cissé DIA a dirigé
notre Assemblée depuis 1968,

Considérant que, pendant 15 ans, il a rendu d'éminents
services à la Nation sénégalaise et, en particulier, à l'Institution parle-
mentaire dont il a contribué à rehausser le prestige,

Considérant qu'il a toujours fait montre, dans l'exer-
cice de ses fonctions, de grandes qualités unanimement reconnues,

Considérant que pour lui rendre hommage, reconnaître
ses mérites et lui témoigner de la gratitude, il échet de le nommer
Président honoraire,

Décide :

Conformément aux dispositions de l'article 17 du
Règlement, d'accorder l'honorariat au Docteur Amadou Cissé DIA, ancien
Président de l'Assemblée nationale.

Fait à Dakar, le 8 Avril 1983

Le Président de Séance

Habib THIAM.-